Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_104-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX

Espace Aliénor

255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DD2026_104

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 juin 2026

LE 25 juin 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	69
Votants	77
Pouvoirs	9

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure FAURE

SILOT - RENONCEMENT À L'APPLICATION DE PÉNALITÉS DE RETARD

PRESENTS :
Mme ALARCON, M. AMELIN, M. ANDRIEUX-CASSANT, M. AUTHIER, M. AUZOU, Mme AZEVEDO SOUSA, M. BECKER, Mme VOLPATO, M. BIJOU, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. BRIZARD, M. CADET, Mme CASTAIGNEDE, M. CHANTEGREIL, M. CHAPOUL, M. CIPIERRE, Mme CORNUT, Mme DAVID, M. DEMARET, M DENIS, M. DOBBELS, Mme DRUILLOLE, Mme DUMONCEAU, M. DUNOYER, Mme DUPUY, M. DURU, M. FALLOUS, Mme FAURE, Mme FAURE, M. FERRAZZI, Mme FOLGADO, M. FOUCHIER, M. GARRIGUE, M. GEOFFROID, M. GEORGIADES, M. GUILLEMET, M. JAUBERTIE, Mme KERGOAT, M. LAGUIONIE, M. LAVITOLA, M. LECOMTE, M. LE MAO, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme MAGNANOU, Mme MARCHAND, Mme MARRACHE, M. MARTIN, M. MARTY, M. MASO, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme VILLENEUVE, M. MOISSAT, Mme MOREAU, M. MOSSION, M. MOTARD, M. PAUTARD, M. PIERRE NADAL, M. POUJOL, M. PROTANO, M. REYNET, M. DETRIEUX, M. ROLLAND, Mme ROUX, Mme SALINIER, Mme SAUVAGE, M. SEGUY, M. SERRE, M. WEBER, M. BAGUELIN

ABSENT(S) EXCUSE(S) :
M. DELCROS, M. MALLET, M. NARDOU, M. TALLET

POUVOIR(S) :
M. BERGOUNIOUX donne pouvoir à Mme FAURE
Mme CASTANIE donne pouvoir à M. ANDRIEUX-CASSANT
Mme CHABREYROU donne pouvoir à Mme DUPUY
Mme DORET donne pouvoir à M. CADET
Mme FRUGIER donne pouvoir à M. FERRAZZI
M. GUILLET donne pouvoir à M. FALLOUS
Mme JARRIGE donne pouvoir à Mme AZEVEDO SOUSA
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_104-DE

SILOT - RENONCEMENT À L'APPLICATION DE PÉNALITÉS DE RETARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a engagé la réalisation des travaux de construction du Pôle de l'Economie Sociale et Solidaire et des Cultures Urbaines – « SILOT ». Les travaux ont débuté en janvier 2024 et se sont achevés, de manière échelonnée, entre septembre 2025 et décembre 2025.

Que dans le cadre de cette opération, le Grand Périgueux a émis un ordre de service n°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation. Par la suite, l'équipe de maîtrise d'œuvre a établi un ordre de service n°2 invitant les entreprises titulaires des marchés à procéder à l'exécution des travaux relevant de leurs lots respectifs.

Qu'au cours de l'exécution du chantier, des prestations supplémentaires et modificatives se sont révélées nécessaires. Celles-ci ont été formalisées par des modifications contractuelles des différents lots. Ces évolutions ont eu une incidence sur les délais d'exécution, entraînant de facto leur prolongation.

Qu'en conséquence, la maîtrise d'œuvre a notifié aux titulaires des marchés un ordre de service n°3 actant l'allongement des délais d'exécution.

Considérant que dans le cadre du règlement des factures, et en particulier des Décomptes Généraux Définitifs (DGD), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a rejeté la validité de l'ordre de service n°3. En effet, ce document ne comporte pas de date d'établissement par la maîtrise d'œuvre et a été renvoyé signé par la quasi totalité des entreprises à la maîtrise d'œuvre après le réception des travaux qui clos les relations contractuelles.

Que cette erreur « administrative » a pour effet d'entraîner la caducité de ce document et par conséquence de déclencher, en principe, l'application de pénalités de retard à l'encontre des entreprises titulaires des marchés. Le Grand Périgueux a ainsi été conduit à procéder au calcul des pénalités de retard théoriquement imputables à chacun des lots. Ces dernières s'élèveraient à la somme de 250 982.61 € (détail par entreprise joint en annexe).

Que toutefois, aucun retard imputable aux entreprises n'a été constaté dans le cadre de l'exécution des travaux. En effet, le Grand Périgueux, en lien avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, a établi, préalablement à la réception des ouvrages, que la prolongation des délais résultait exclusivement de demandes et adaptations relevant du maître d'ouvrage.

Que dans ces conditions, il apparaît justifié de ne pas mettre à la charge des entreprises des pénalités de retard qui ne leur sont pas imputables.

Qu'en conséquence, le Conseil communautaire décide de renoncer à l'application des pénalités de retard susmentionnées.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_104-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de renoncer à l'application des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre des travaux du SiLôt telles que définies en annexe.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 02/07/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 02/07/2026	Périgueux, le 02/07/2026
La secrétaire de séance Marie-Laure FAURE	Le Président Jacques AUZOU